

Arrêt

n° 143 558 du 17 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de « refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 16 octobre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *locum tenens* Me T. NAVARRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 avril 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Madame [L. N. J.], de nationalité belge.

1.3. En date du 16 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 23 octobre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge Madame [L. N. J.] NN. [xxx] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé produit un test scientifique (ADN) + une attestation de l'Ambassade du 29/05/2013, un passeport, la mutuelle, un contrat de bail, une attestation de la mutuelle précisant que la personne rejointe perçoit des allocations dans le cadre d'une incapacité de travail, une attestation d'un médecin généraliste du 24/04/2014 précisant qu'à chaque consultation médicale les frais médicaux étaient acquittés par sa mère.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment la preuve (sic) qu'il est à charge du membre de membre (sic) de famille rejoint.

En effet, d'une part l'attestation médicale produite ne revêt qu'une valeur déclarative et ne peut faire foi. D'autre part, ce document ne détermine pas la fréquence des visites médicales soit disant honorées par la mère de l'intéressé.

En outre, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante (sic) à charge de sa mère belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté (sic) royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendante (sic) à charge de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], ainsi que du principe général de bonne administration et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation faute de prise en compte pertinente de l'ensemble des éléments de la cause, et du devoir de soin dans l'examen de la cause ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant estime que « la décision est rédigée en des termes généraux qui se bornent à énumérer les documents présentés à l'appui de la demande et à les écarter sans qu'il apparaisse qu'il ait été procédé à une réelle analyse de [sa] situation (...) ». Il signale qu'il « n'en est pas à sa première demande de séjour de longue durée en Belgique puisqu'il y séjournait légalement jusqu'à son départ pour le Congo et qu'avant cela il vivait en Belgique avec sa mère et son beau-père depuis 1996. Depuis son retour en 2014 suite au décès son grand-père (sic) et du fait que la famille restante ne pouvait plus l'encadrer, il vit avec sa mère qui assume tous ses besoins quotidiens. Etant donné qu'il n'est pas inscrit dans les registres de la commune, il n'a aucun moyen de se procurer des ressources propres ». Le requérant ajoute qu' « Outre le fait que la loi ne prévoit pas qu'[il] ait à fournir la preuve qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes, mais qu'il est à charge de la personne rejointe, la preuve d'un fait négatif lui est particulièrement difficile à apporter ». Il argue que « la partie défenderesse ne démontre pas qu'[il] serait en mesure de subvenir à ses besoins en dehors de l'intervention de sa mère qui l'héberge. La décision se borne à écarter l'attestation médicale présentée, en alléguant de façon arbitraire que celle-ci n'a qu'une valeur déclarative et ne peut donc faire foi. Il s'agit cependant ici de rapporter la preuve d'un fait auquel ne se rattache aucun mode particulier de preuve ». Le requérant soutient que « L'attestation médicale rédigée par un médecin, témoignant de ce que des paiements ont été chaque fois effectués par [sa] mère (...) et non par lui-même constitue une preuve testimoniale et on ne comprend pas pourquoi le fait « qu'elle ne revêt qu'une valeur déclarative » permettrait à l'autorité administrative de l'écarter en tant que mode de preuve, dès lors que l'article 40 ter ne définit pas le mode de preuve à utiliser pour son application. Les termes utilisés dans la décision : «ne revêt qu'une

valeur déclarative » ; une preuve testimoniale se manifestant le plus souvent sous forme de déclaration ; sont contradictoires avec le but poursuivi, de sorte que la motivation de l'écartement de cette pièce est obscure ». Il précise que « Cette attestation démontre au contraire que ce n'est pas [lui] qui subvient à ses besoins médicaux mais bien sa mère. ». Rappelant le contenu de l'article 203 du Code civil, le requérant relève qu'il « souffre de troubles neuro-psychiatriques et éprouve d'énormes difficultés à vivre seul. Il a, un temps, été pris en charge par sa famille au Congo, mais son père et son grand-père décédés, il a dû revenir auprès de sa mère ». Il ajoute qu' « Il partage le même toit que sa mère, la même table, les mêmes ressources. Il est naturellement à sa charge, en ce que lui-même ne dispose d'aucun autre moyen de subsistance ». Le requérant précise le contenu du « principe de bonne administration » dont la violation est invoquée en termes de requête et poursuit en affirmant que « L'autorité administrative n'a pas envisagé l'ensemble des éléments qui étaient en sa possession lorsqu'elle a examiné [sa] demande (...). En effet, [il] a passé la plus grande partie de sa vie en Belgique et en séjour régulier. Il ne s'agit donc pas pour lui d'une première demande de séjour de longue durée ». Le requérant reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et poursuit en relevant qu'il « bénéficiait d'un séjour acquis avant de quitter le territoire. L'interruption de ce séjour a été brève au regard du nombre d'années passées sur le territoire belge où se situe le centre de sa vie privée et familiale ». Il allègue que « la partie défenderesse n'indique pas en quoi, la mesure prise à [son] encontre (...) serait nécessaire à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, ou encore à la protection des droits et des libertés d'autrui. Au contraire, elle [lui] ordonne (...) de quitter le territoire, sans pour autant motiver tel ordre si ce n'est par l'application de l'article 52§4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », dont le contenu est reproduit en termes de requête. Il estime que « L'article 52 §4 alinéa 5 ne peut donc en soi constituer une motivation de l'ordre de quitter le territoire et encore moins justifier la proportionnalité de la mesure et de la décision au regard de l'article 8 de la CEDH. Au contraire, les termes « le cas échéant » indiquent que cette mesure n'est pas automatique et que l'ordre de quitter le territoire peut ne pas être délivré ». Il conclut que « La décision ne comporte aucune autre motivation à l'ordre de quitter le territoire et l'article 52 § 4 alinéa 5 n'en est certainement pas une. Partant la décision ne motive pas adéquatement sa décision (*sic*) en droit, ne prend pas en considération tous les éléments de la cause, et commet une erreur d'appréciation de celle-ci ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève qu'en l'espèce, le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'un Belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi, lequel dispose :

« Sont considérés comme membres de famille d'un citoyen de l'Union : (...) les descendants (...), âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent (...). L'article 40ter, alinéa 1er, de la loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un Belge.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne «à charge». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi, doit dès lors être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique (le Conseil souligne).

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, plusieurs documents, il est manifestement resté en défaut de produire la preuve qu'il était démunie de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir lui-même à ses besoins dans son pays d'origine, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

Le Conseil constate, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en constatant que le requérant n'a pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante, dès lors qu'il « n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire ». L'affirmation selon laquelle « la décision est rédigée en des termes généraux qui se bornent à énumérer les documents présentés à l'appui de la demande et à les écarter sans qu'il apparaisse qu'il ait été procédé à une réelle analyse de [sa] situation » ne peut dès lors être suivie, cette affirmation manquant en fait. Quant à l'allégation selon laquelle « la loi ne prévoit pas qu'[il] ait à fournir la preuve qu'il est démunis ou que ses ressources sont insuffisantes », elle ne peut davantage être retenue eu égard à l'enseignement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, exposée ci-dessus.

Par ailleurs, le Conseil relève que ce motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard de sa mère dans son pays d'origine n'est pas utilement contesté en termes de requête et suffit à fonder l'acte litigieux, la démonstration, par le requérant, de sa dépendance financière à l'égard du ressortissant belge au moment de l'introduction de la demande étant une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

Ainsi, le motif susmentionné suffisant à lui seul à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

La circonstance que « ce n'est pas le requérant qui subvient à ses besoins médicaux mais bien sa mère », et qu' « Il partage le même toit que sa mère, la même table, les mêmes ressources » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle vise la situation du requérant sur le territoire belge et n'apporte aucun éclaircissement sur son état de dépendance vis-à-vis de sa mère dans son pays d'origine.

Au surplus, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, en telle sorte que le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré « qu'[il] serait en mesure de subvenir à ses besoins en dehors de l'intervention de sa mère qui l'héberge. ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec sa mère n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière du requérant vis-à-vis de sa mère, la regroupante, n'est pas prouvée.

En termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée selon lequel il « n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire », et de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, de sorte que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

In fine, quant à l'affirmation selon laquelle l'ordre de quitter le territoire ne serait pas adéquatement et suffisamment motivé en droit, elle ne peut être retenue à défaut pour le requérant de toute précision sur ce point et d'indiquer la base légale qui aurait dû lui servir de fondement. Il en va de même de

l'affirmation selon laquelle il ne serait pas motivé en fait et constituerait une mesure « automatique », l'ordre de quitter le territoire ayant été délivré au requérant aux motifs détaillés qu'il ne démontre pas être à charge de son ascendante et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner en Belgique à un autre titre.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT